VILLE
DE BAR-SUR-AUBE

ARRÊTÉ N°2026_240

AUTORISATION PORTANT DÉROGATION A TITRE EXCEPTIONNEL D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES DANS UNE ENCEINTE SPORTIVE

Le Maire de BAR-SUR-AUBE,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral n°98-4703 du 21/12/1998 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17/12/2015 article 12,
Considérant la demande formulée en date du 29 octobre 2026 par Monsieur Antoine JOURDAN, Président de l'association « Tennis Club Municipal de Bar-sur-Aube », agréée jeunesse et sports sous le numéro : 10 S 77 dont le siège social est situé stade municipal Pierre de Coubertin 10200 Bar-sur-Aube,
Considérant que les autorisations sont limitées à 10 par an et qu'il s'agit de la 1ère demande de l'année 2026,

Arrête

Article 1 : Monsieur Antoine JOURDAN, Président de l'association « Tennis Club Municipal de Bar-sur-Aube », agréée jeunesse et sports sous le numéro : 10 S 77, est autorisé à vendre des boissons des trois premiers groupes* à l'occasion du tournoi séniors open qui se déroulera au Cosec de Bar-sur-Aube du : **vendredi 13 novembre au dimanche 6 décembre 2026.**

Horaires de ventes de boissons : de 17h30 à 23 h 00 en semaine et de 09 h 30 à 23 h 00 le week-end.

Article 3 - Monsieur le maire, Madame la directrice générale des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, Cet arrêté sera notifié à Monsieur Antoine JOURDAN, Président de l'association. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Bar-sur-Aube, le 29 octobre 2026

MAIRIE DE BAR-SUR-AUBE (AUBE)

Le Maire,

Philippe BORDE

**Les boissons des trois premiers groupes regroupent les boissons sans alcool, les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruit comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruit comprenant moins de 18° d'alcool.*